

## DOSSIER « CONCOURS ROBERT GUERARD 2025 »

### **Article 1 – ORGANISATION**

Le concours, dénommé « Concours Association Robert GUERARD », est organisé par l'Association Robert GUERARD (association loi de 1901 rassemblant d'anciens dirigeants en retraite du réseau des Caisses d'Épargne et de leurs filiales).

BPCE Mutuelle (mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée sous le n° SIREN 776 466 963) est partenaire de ce concours dont elle assure la mise en œuvre et la promotion ; promotion à laquelle participe, également, la Fédération Nationale des Retraités des Caisses d'Épargne.

### **Article 2 – OBJET DU CONCOURS**

L'objet du concours est de récompenser des **projet(s) d'investissement**, en cours, ou décidé cette année pour être mis en œuvre en 2026.

Ces projets **sont des projets d'actions dans le domaine de la santé, du handicap et/ou de l'enfance.**

Ils ont pour objet de **permettre aux personnes « bénéficiaires » de retrouver les capacités nécessaires pour accéder à leurs droits, développer des possibilités nouvelles, satisfaire à leurs obligations** ; ceci dans leur vie personnelle, professionnelle, ou sociale (éducation, travail, culture, sport, loisirs...).

### **Article 3 – PARTICIPANTS**

Le concours est ouvert aux salariés et aux retraités du Groupe BPCE, adhérents à BPCE Mutuelle. Ces salariés sont membres d'une association, fondation, fonds de dotation, personne morale nommée « organisme soumettant ». Le projet doit se dérouler sur le territoire des entreprises adhérentes à la Mutuelle.

### **Article 4 – CANDIDATURES**

Chaque « organisme soumettant » ne pourra présenter qu'un seul projet. Le projet devra être décrit dans le dossier de candidature à télécharger sur le site <http://www.bpcemutuelle.fr>

L'« organisme soumettant » indiquera :

- la « raison d'être » du projet (POURQUOI ce projet ? QUELLES EN SONT les actions essentielles ?) ;
- la certification du type de financement demandé (dépenses d'investissement et non pas de fonctionnement) ;
- les profils (malades souffrant d'une « affection », handicapés physiques ou mentaux, enfants jusqu'à l'âge de 17 ans inclus) des personnes « bénéficiaires », associées au projet ;
- les rôles et responsabilités de ces personnes dans la conception, la mise en œuvre, et l'évaluation du projet ;
- les domaines (vie personnelle, professionnelle, sociale) dans lesquels les capacités, obligations et droits de ces personnes, ont (ou peuvent) évolué (er) ;
- les enseignements, déjà tirés des actions conduites, pour l'amélioration du projet ou pour celle de l'activité de « l'organisme soumettant » (association, fondation, fond de dotation...).

Le dossier, dûment rempli, pourra être accompagné de tout élément utile à la présentation du projet (articles, photos, vidéos, etc.). Les candidats doivent veiller à la parfaite lisibilité de l'ensemble des documents qu'ils adressent.

Les candidats doivent joindre à leur dossier, outre les pièces statutaires, une délibération de l'« organisme soumettant », prouvant que le projet a été, effectivement, mis en œuvre eu décidé en 2025.

**Les projets concernant des programmes/actions de recherche dans le domaine du soin médical ou du handicap, ne peuvent être acceptés dans le cadre de ce concours.**

**Aucun lauréat d'un concours antérieur ne peut proposer un nouveau dossier avant un délai de trois ans révolus. Ainsi, cette année (2025), les lauréats des années 2022, 2023 et 2024 ne peuvent concourir.**

## **Article 5 – CRITERES DE SELECTION ET CHOIX DES LAUREATS**

- 1) Les critères de sélection retenus pour ce prix sont principalement :
  - **Le caractère original/innovant de l'action** menée,
  - **La qualité et la pertinence des indications données** dans la description du projet, telle que demandée à l'article 4 du présent règlement,
  - Plus généralement tout critère qui paraîtra déterminant au jury pour établir sa décision.
- 2) La qualité des dossiers, tant sur le fond que sur la forme, est un élément pris en compte par les membres du jury.
- 3) Le jury est composé de représentants de l'Association Robert GUERARD et de de BPCE Mutuelle. Chaque dossier est apprécié, individuellement, sur la base des critères, ci-dessus retenus. Le jury est souverain dans ses décisions. Celles-ci ne sont pas susceptibles d'appel. Si aucun projet ne correspond aux critères définis, le jury peut décider de ne décerner aucun prix.

## **Article 6 – DOTATION**

Le concours est doté de trois niveaux de prix :

- le prix Robert GUERARD d'un montant de 4 000 €
- le prix BPCE Mutuelle, d'un montant de 1 000 €
- le /les prix « Coup de cœur » du jury, d'un montant de 1 000 €

Le **Prix Robert GUERARD (4 000 €)** est attribué au projet soumis qui correspond le mieux aux critères retenus (article 5 du présent règlement), selon la décision du jury souverain.

BPCE mutuelle décerne, également, un prix particulier de 1 000 € afin de récompenser un projet exemplaire dans le domaine de la santé ou du handicap.

Le jury peut, en outre, décider d'attribuer **un ou plusieurs prix « coup de cœur » (d'un montant de 1 000 €)** à un projet soumis, tout à fait pertinent et enthousiasmant sur un ou plusieurs des critères du concours.

La Fédération Nationale des Caisses d'Épargne, informée des résultats du concours, peut décider de donner un prix à l'un des lauréats.

## **Article 7– DATES DU CONCOURS/ TRANSMISSION DES PROJETS**

Les « organismes soumettant » doivent **adresser leur projet jusqu'au vendredi 7 novembre 2025** :

- soit par courrier postal (*association Robert GUERARD, 5 rue MASSERAN 75007 PARIS*), le **cachet de la poste** faisant foi ;
- soit à l'adresse « mail » : [concours@web-arg.fr](mailto:concours@web-arg.fr)

L'association s'engage à adresser un accusé de réception à l'expéditeur de chaque projet, qui, craignant que son envoi ne soit pas parvenu, en aurait fait la demande.

Les lauréats seront **prévenus** fin novembre/début décembre 2025 et invités à **recevoir leur prix à Paris**, fin décembre 2025/ janvier 2026.

## **Article 8 – DROITS DE COMMUNICATION**

L'Association Robert GUERARD et BPCE Mutuelle s'engagent à respecter la confidentialité stricte des informations nominatives dont elles auront connaissance dans le cadre des dossiers de candidature présentés.

Cependant, la participation à ce concours implique l'accord du (des) lauréat(s) à être présenté(s) dans différents supports de communication internes (Intranet groupe, revue de la FNRCE et /ou de la FNCE) et externes (La Revue et le site internet de BPCE Mutuelle).

## **Article 9 – ACCEPTATION DU REGLEMENT**

La participation à ce concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité. L'Association Robert GUERARD se réserve le droit de modifier le présent règlement si les circonstances l'y contraignent. Dans ce cas, elle en informera les participants dans les plus brefs délais et ceux-ci seront libres de retirer leur candidature.

### **Article 10 – FRAUDE**

L'Association Robert GUERARD se réserve le droit de mener les recherches nécessaires à la vérification de l'existence des projets présentés.

Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions des articles 313-1 et suivants du Code pénal.

### **Article 11 – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES**

Les dossiers de candidatures et les données personnelles qu'ils contiennent seront traités par l'association Robert GUERARD. Ils seront transmis aux membres du jury dont les représentants de BPCE Mutuelle qui pourront être assistés de leurs collaborateurs spécialisés pour l'analyse des dossiers de candidature. Les dossiers et les données personnelles qu'ils contiennent seront conservés pendant la durée nécessaire aux opérations du concours puis archivés pendant une durée de 3 ans. Les données ne feront l'objet d'aucun traitement ultérieur autre que le concours et, le cas échéant, la présentation des récipiendaires des prix et de leur action dans les différents supports de communication interne et externe, notamment mentionnés à l'article 8 du présent règlement.

Les « organismes soumettant » disposent du droit de demander l'accès à leurs données personnelles, ainsi que du droit de rectification, d'effacement et d'opposition ; ceci en s'adressant, par courriel, à : [concours@web-arg.fr](mailto:concours@web-arg.fr)